

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Sébastien Ponton c. Cineplex Inc. et Cineplex Entertainment Limited Partnership

Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001291-240

1. Le 2 septembre 2025, l'honorable Dominique Poulin de la Cour supérieure du Québec a autorisé Sébastien Ponton à intenter une action collective contre Cineplex inc. et Cineplex Entertainment Limited Partnership (ci-après les « **défenderesses** »). Le groupe représenté par M. Ponton est défini comme suit (le « **groupe** ») :

Toutes les personnes qui, dans la province de Québec, ont payé des frais de réservation en ligne lors de l'achat d'un billet de cinéma via www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

2. M. Ponton allègue que les défenderesses ont omis de divulguer correctement les frais de réservation en ligne facturés pour l'achat de billets de cinéma via www.cineplex.com ou l'application mobile Cineplex, en violation présumée des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Loi sur la concurrence*.
3. **Les défenderesses nient vigoureusement ces allégations.** Le tribunal n'a pas encore décidé si la demande de M. Ponton est bien fondée, et les allégations formulées dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Un procès aura lieu à une date ultérieure afin de permettre aux parties de présenter leurs preuves et leurs arguments.

A. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE ?

4. Cette action collective a été autorisée au nom du groupe décrit au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Vous êtes visé par cette action collective si vous respectez à toutes les conditions suivantes :
 1. Vous avez acheté un billet de cinéma sur www.cineplex.com ou via l'application mobile Cineplex pour un film dans un cinéma situé dans la province de Québec ;
 2. Vous avez payé des frais de réservation en ligne pour cet achat ;
 3. L'achat a été effectué entre le 15 juin 2022 et le 12 décembre 2024.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS : 20 MARS 2026

6. Les personnes qui respectent toutes ces conditions sont automatiquement membres du groupe sans avoir à prendre de mesures pour s'inscrire (les « **membres** »).

B. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 24 AVRIL 2026.

7. Tout membre du groupe qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de l'action collective.
8. Si vous ne souhaitez pas être membre du groupe pour quelque raison que ce soit, vous pouvez vous exclure de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune indemnisation advenant un jugement favorable ou un règlement conclu dans cette affaire.
9. Pour vous exclure, vous devez **envoyer une lettre** à cet effet **au greffier de la Cour supérieure du Québec**, en indiquant **le numéro de dossier 500-06-001291-240**, à l'adresse suivante **avant 24 avril 2026**.

Greffier de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

C. COMMENT PUIS-JE INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE ?

10. Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle la juge utile pour les membres.

D. LES MEMBRES DU GROUPE SONT-ILS RESPONSABLES DES FRAIS JUDICIAIRES ?

11. Les membres (autres que le représentant ou un intervenant) ne peuvent être condamnés à payer les frais juridiques de l'action collective si le recours est rejeté.

E. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION ?

12. Le jugement en autorisation de cette action collective et les instructions relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, dans le registre des actions collectives sur le site Web suivant :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS : 20 MARS 2026

13. Si vous souhaitez recevoir de l'information sur l'avancement de cette action collective, vous pouvez vous inscrire à la liste de diffusion de cette action collective sur le site web des avocats du groupe en remplissant ce formulaire : <https://slatervecchio.com/fr/class-action/cineplex-price-dripping-class-action/>

IMPORTANT. Votre inscription aux mises à jour ne constitue pas une réclamation ! Si cette action collective est accueillie, vous devrez déposer votre réclamation conformément à la procédure établie par le tribunal.

14. Si vous avez des questions, vous pouvez contacter les avocats du groupe aux coordonnées suivantes :



1.855.561.4299

CineplexClassAction@slatervecchio.com

5352, boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2T 1S1

Toutes les communications sont confidentielles, protégées par le secret professionnel et sans frais pour vous.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS : 20 MARS 2026

ANNEXE A

QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

La Cour a autorisé les principales questions de fait et de droit suivantes à être traitées collectivement:

- I. Les défenderesses ont-elles facturé des frais de réservation en ligne pour les billets de cinéma sur leurs plateformes de réservation pendant la période visée par l'action collective ?
- II. En facturant des frais de réservation en ligne pendant la période visée par l'action collective, les défenderesses ont-elles enfreint les articles 219, 224 ou 228 de la LPC, ou l'un d'entre eux ?
- III. En facturant des frais de réservation en ligne pendant la période visée par l'action collective, les défenderesses ont-elles enfreint les articles 52 et/ou 54 de la *Loi sur la concurrence* ?
- IV. Les actions des défenderesses ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
- V. Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux défenderesses en vertu de l'article 272 de la LPC ? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer ? À défaut, les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente de leur billet de cinéma pendant la période visée par l'action collective, le montant précis restant à déterminer ?
- VI. Les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ? Si oui, pour quel montant?

Les conclusions suivantes ont été autorisées par la Cour :

- I. **ACCORDER** la demande du demandeur ;
- II. **ORDONNER** aux défenderesses de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé par le tribunal, majorés des intérêts au taux légal, ainsi que de l'indemnité prévue par la loi conformément à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS : 20 MARS 2026

de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant du groupe ;

- III. **ORDONNER** à chaque défenderesse de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs, dont le montant sera déterminé ultérieurement ;
- IV. **ORDONNER** aux défenderesses de payer les frais liés à la présente procédure judiciaire engagée en raison de leur conduite, y compris les frais d'enquête et de poursuite dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ;
- V. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe ;
- VI. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées, conformément à la loi, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif ;
- VII. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais ;
- VIII. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris le coût des pièces, des avis, le coût de la gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.
- IX. **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée et qui est dans l'intérêt des membres du groupe ;
- X. **LE TOUT** avec les frais, y compris les honoraires d'experts, les frais de notification et les honoraires de l'administrateur, le cas échéant.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.

DATE DE L'AVIS : 20 MARS 2026